



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 50345

Texte de la question

M Jean-Yves Autexier attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des représentants de commerce dont les contrats d'embauche sont soumis aux dispositions de l'article 751-12 du code du travail. Cet article, qui stipule que les employeurs disposent d'un délai légal de trois mois pour rémunérer leurs employés, est particulièrement défavorable aux représentants de commerce qui, dans la plupart des cas, ne disposent pas d'un salaire minimum garanti. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé de modifier ces dispositions dans le sens d'une meilleure protection des droits de cette catégorie de salariés.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les VRP sont régis, pour l'exercice de leur activité, par des dispositions particulières insérées au livre 7 du code du travail, justifiées par la spécificité de la profession qu'ils exercent. En particulier, l'article L 751-12 du code précité dispose que les commissions dues aux VRP donnent lieu à un règlement tous les trois mois. Cette périodicité étant maximale, rien ne s'oppose à ce que l'employeur s'engage à respecter une périodicité plus courte, notamment si le VRP en fait la demande. Cependant, le paiement trimestriel des commissions dues aux VRP paraît être de pratique courante dans la profession, du moins en ce qui concerne les VRP multicartes, et semble conforme aux usages commerciaux qui peuvent impliquer certains délais sur l'évaluation du montant de ces commissions, parfois calculées après règlement des commandes par la clientèle. Il convient d'observer également que l'accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975 étendu le 20 juin 1977 et élargi par arrêté du 5 octobre 1983, se réfère expressément, en son article 5, à la notion de périodicité trimestrielle de paiement des commissions en garantissant aux VRP engagés à titre exclusif, une rémunération minimale forfaitaire pour chaque trimestre d'emploi à plein temps. Par ailleurs, l'article 5-2 de l'accord précité, étendu le 11 juillet 1983 et élargi par arrêté du 21 décembre 1983 prévoit que, sans déroger à la règle posée par l'article L 751-12 du code du travail, les entreprises doivent accorder aux représentants qui en font la demande des acomptes mensuels calculés en fonction des commissions dues au titre du trimestre en cours. Lors de la négociation de ces dispositions conventionnelles et à l'occasion des consultations des organisations professionnelles et syndicales préalables à leur extension et à leur élargissement, les partenaires sociaux n'ont donc pas entendu modifier la périodicité de paiement des commissions dues aux VRP. Il apparaît, en outre, que l'élargissement de l'avenant no 4 du 12 janvier 1982 (art 5-2 de l'accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975), stipulant la possibilité de versement d'acomptes mensuels, est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Autexier Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50345

Rubrique : Vrp

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4775